

Plan de protection pour rassemblements évangéliques **avec certificat Covid**

Version du 21.12.21¹ qui remplace celle du 08.12.2021. Modifications en rouge.

1. Principe

L'ordonnance sur la situation spéciale Covid 19 a été simplifiée au 26 juin 2021². Elle se fonde sur l'article 6 alinéa 2 lettres a et b de la loi sur les épidémies du 28 septembre 2012 (LEp).

Il existe un risque accru d'infection si la distance de 1,5m n'est pas maintenue pendant plus de 15 min.

Le Conseil fédéral a décidé le 08 septembre 2021 qu'à partir du 13 septembre 2021, seules les manifestations religieuses de 50 personnes au maximum pourront être organisées sans certificat Covid. **A partir du 20.12.2021, un certificat obligatoire 2G (guéri ou vacciné) s'applique à partir de 50 personnes.**

Selon l'article 14, ce concept de protection peut être adapté et précisé par l'église évangélique locale. Le concept de protection doit être mis en œuvre avec bon sens.

Dans certains domaines, comme les masques obligatoires pour les écoles, les cantons peuvent à nouveau édicter leurs propres mesures. Cela signifie que ces mesures s'appliquent au minimum dans toute la Suisse. Dans les cantons, il peut y avoir des mesures plus strictes.³

Base juridique : [Ordonnance Covid-19 Situation particulière 26.06.2021](#)

Notes explicatives Covid-19 : [Règlement Situation spéciale 07.07.2021](#)

2. Mesures sanitaires de base pour tout le monde lors de manifestations

Pour les manifestations avec certificat, le port du masque est désormais obligatoire en continu à partir de 12 ans. Dès que plus d'une personne se trouve dans la salle, le port du masque est obligatoire.⁴

3. La protection des personnes particulièrement vulnérables

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre de mesures visant à garantir que les visiteurs de l'événement disposent d'une protection efficace contre l'infection par le Covid-19.

Sur le lieu de travail, le devoir de diligence de l'employeur s'applique. L'annexe 1 présente un concept de protection pour les employés.

¹ Ce plan de protection, version 21.12.2021, a été adapté de la version de Freikirchen.ch sur la base des décisions du Conseil fédéral du 17.12.2021 et mis en vigueur dans une première version le 21.12.2021.

² <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html>

³ Vous trouverez également de plus amples informations sur les cantons en cliquant sur ce lien : <https://www.rts.ch/info/dossiers/2020/l-epidemie-de-coronavirus/> (Situation Corona dans votre canton)

⁴ Exception pour les personnes qui peuvent prouver qu'elles ne peuvent pas porter de masques faciaux pour des raisons particulières, notamment médicales ; pour prouver des raisons médicales, il faut une attestation d'un spécialiste autorisé à exercer sa profession sous sa propre responsabilité professionnelle en vertu de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales ou de la loi du 18 mars 2017 sur les professions de la psychologie ; présence sur scène et dans les salles de groupe si les dispositions cantonales le permettent pour les participants.

4. Avant un événement évangélique, comme un culte

La direction de l'église prépare les événements de l'église évangélique de telle sorte que le respect des mesures puisse être assuré.

Mesures :

1. Les participants à l'événement sont informés à l'entrée, par des moyens d'information appropriés (affiche, écran, etc.), des mesures applicables à l'événement. Il faut notamment signaler qu'**une obligation de certificat 2G (guéri ou vacciné) a été introduite et que le port du masque est obligatoire.**
2. Une « personne chargée du plan de protection » est désignée pour chaque événement.
3. Les événements assis sont autorisés jusqu'à 1'000 personnes en intérieur. Il n'y a aucune restriction en extérieur.

5. Contrôles à l'accueil

La direction de l'église veillera à ce que les contrôles à l'entrée soient effectués de manière appropriée en mettant en œuvre les mesures suivantes.

Mesures :

1. Les zones d'entrée et de sortie d'un événement sont canalisées de manière à ce que la distance de 1,5 mètre entre les participants puisse être maintenue à tout moment. Cela peut être réalisé par des marquages au sol ou des installations de guidage.
2. Il y a un poste d'hygiène avec un distributeur de désinfectant à chaque entrée. L'hygiène des mains est une mesure de base pour prévenir la transmission des germes. Toutes les personnes doivent pouvoir se laver ou se désinfecter régulièrement les mains. Du désinfectant pour les mains ou des lavabos avec du savon doivent donc être disponibles partout.
3. **Vérification des certificats Covid 2G (guéris ou vaccinés)**
Les organisateurs doivent vérifier le certificat Covid à l'entrée. Le certificat peut être imprimé ou sous forme numérique sur le téléphone mobile. Le contrôle s'effectue à l'aide de l'application gratuite « [COVID Certificate Check](#) ». Pour les personnes qui ne sont pas des visiteurs réguliers ou qui sont inconnues, les données personnelles doivent être vérifiées (carte d'identité, permis de conduire) et comparées avec le certificat. Le contrôle est effectué avec un sens de la mesure et se base sur les points suivants :
 - Les personnes de moins de 16 ans sont exclues du contrôle.
 - Le contrôle est effectué avec un sens de la mesure.
 - Dans des cas exceptionnels justifiables, il serait également possible d'autoriser l'accès au culte aux personnes ayant des masques et des règles de distance (par exemple pour les convalescents dont le délai a expiré il y a quelques jours). Ce qui compte à ce stade est la justification individuelle et la décision de la direction de l'église.Dans le cas des funérailles, l'ordre de quitter les lieux est dans tous les cas à éviter.
4. Un nombre suffisant de poubelles doit être disponible pour assurer une élimination correcte des masques.
5. Il est recommandé d'avoir une équipe d'accueil à l'entrée. En outre, l'équipe d'accueil peut expliquer le plan de protection de manière conviviale, effectuer l'enregistrement des coordonnées et offrir l'assurance nécessaire aux gens pour bénéficier d'un culte agréable.
6. S'il s'avère après le culte qu'une personne infectée par le Covid-19 a participé au culte, les responsables de l'église en seront immédiatement informés. Les responsables de l'église procéderont conformément au document « Comment dois-je procéder en tant que responsable de l'église si un membre de notre communauté est infecté par le Covid-19 ? ».

7. Pour les manifestations avec certificat, les mêmes dispositions que celles en vigueur dans le domaine de la restauration s'appliquent aux repas communautaires ou aux cafés après le culte. Cela signifie que la consommation doit se faire en position assise et que l'accès doit désormais être limité à la 2G.

6. Pendant un événement évangélique, comme un culte

L'événement évangélique, tel qu'un culte, est un moment privilégié d'expérience individuelle et communautaire de Dieu. Afin d'assurer un culte évangélique, les mesures suivantes s'appliquent.

Mesures :

1. Aérer

Des précautions seront prises pour assurer une bonne ventilation avant, pendant et après l'événement. Il est recommandé d'aérer la pièce, surtout après le culte. Les églises évangéliques avec une aération intérieure faible veillent à augmenter la ventilation. Il est recommandé aux églises évangéliques dont les salles ne sont pas très hautes d'acheter un appareil de mesure du CO2 afin de pouvoir contrôler la ventilation en fonction de la qualité de l'air de la salle.

2. Disposition des sièges dans l'espace de culte

La disposition des sièges n'est plus soumise à des restrictions (ni de distance, ni de capacité de salle).

3. Chanter / groupe de louange

Le chant communautaire se vit équipé de masque pour tout le monde.

Les groupes de louange et les chœurs qui se produisent doivent avoir la 2G, lorsqu'ils se produisent. Ils peuvent être dispensés de l'obligation de porter un masque s'ils se font tester (= 2G+. Attention sont également considérés comme + ceux dont la dernière vaccination remonte à 4 mois). Cela vaut également pour les répétitions du groupe. Pour ces dernières, les explications prévoient toutefois qu'un concept de protection n'est nécessaire qu'à partir de 5 personnes (art 20c). Cela signifie que les groupes de louange peuvent simplement répéter jusqu'à un effectif de 5 personnes en respectant les distances et les mesures d'hygiène.

4. Sainte-Cène / repas du Seigneur

La St-Cène n'est plus soumise à des restrictions.

5. Masques obligatoires

Pour les manifestations avec certificat, le port du masque est désormais obligatoire en continu à partir de 12 ans. Dès que plus d'une personne se trouve dans la salle, le port du masque est obligatoire (exceptions voir note au point 2).

6. Collaborateurs

Les collaborateurs employés par une Eglise évangélique sont exclus de la réglementation 2G ou 2G+. Selon le texte explicatif de l'OFSP, ils peuvent se présenter avec un concept de protection et selon les directives de leur employeur (Art 20 Explications les plus actuelles Situation particulière). Cette exception est accordée non seulement aux employés, mais aussi aux collaborateurs bénévoles du culte. Notre recommandation pressante aux Eglises évangéliques en tant qu'employeurs est toutefois que ces collaborateurs se fassent tester, s'ils sont actifs dans le domaine du chant.

7. Cultes en extérieur

À l'extérieur, lors de manifestations avec sièges obligatoires, il n'y a pas de limite au nombre de personnes. Sans obligation de s'asseoir, un maximum de 500 visiteurs est autorisé pour les cultes. Il n'est pas nécessaire de porter des masques.

7. Après un événement évangélique, comme un culte

Une partie importante de la vie d'une église évangélique se déroule dans le partage avec les autres après le culte. Les dirigeants de l'église mettent en œuvre les mesures suivantes :

Mesures :

1. Café ou repas de la communauté

La consommation à l'intérieur est possible avec le certificat 2G. Il faut toutefois porter un masque jusqu'à la place assise. Le masque peut être retiré une fois assis. Il est obligatoire de s'asseoir lors de la consommation.

2. Après l'événement, les locaux utilisés seront nettoyés selon les normes habituelles.

8. Autres événements ou groupes dans le contexte évangélique

1. Activités en petits groupes ou associatives

Lors de manifestations entre amis ou en famille (p. ex. réunions et fêtes) qui n'ont pas lieu dans des établissements et entreprises ouverts au public, le nombre de personnes autorisé est limité. Les enfants sont comptés dans ce nombre.

Règle en intérieur sans certificat : 10 personnes maximum sont recommandées.

Règles à l'intérieur avec certificat obligatoire 2G : Si au moins une personne non vaccinée ou non guérie, âgée de 16 ans ou plus, est présente, les réunions doivent être limitées à dix personnes. Les enfants et les jeunes de moins de 16 ans sont comptés dans le nombre de personnes présentes. Les réunions privées réunissant jusqu'à 30 personnes vaccinées ou guéries et des enfants de moins de 16 ans restent autorisées.

Toutefois, les mesures habituelles de distance et d'hygiène de l'OFSP s'appliquent.

Les petits groupes sont libres de concevoir leur propre programme.

Mesures :

1. Activités associatives

Pour les activités associatives (p.ex. AG), il existe une obligation de certificat 2G. Cela s'applique également aux événements similaires qui ne répondent pas aux exigences d'un événement religieux.

2. Mariages religieux ou funérailles

Pour ces événements, les mêmes directives que pour les cultes s'appliquent.

3. La prochaine génération

Pour les activités des enfants, des adolescents et des jeunes jusqu'à l'année 2001 incluse, il existe une restriction selon laquelle un masque doit être porté à partir de l'âge de 12 ans. Les mesures de protection habituelle doivent être respectées.

Le plan de protection des églises évangéliques du 13.09.2021 se base sur l'école obligatoire et les directives cantonales dans le domaine de l'enfance.

Dans les explications du règlement Covid en situation spéciale du 31. 05. 2021 page 24 il est dit : « Dans le cadre de la réglementation pour les enfants et les adolescents jusqu'à l'année de naissance 2001 incluse, il s'agit en général d'un objectif primordial d'imposer à ce groupe d'âge le moins de restrictions possibles quant à leur développement (cf. également les art. 6e et 6f en référence aux enfants et adolescents de ces années de naissance). On ne peut pas non plus déduire des autres dispositions de l'ordonnance que les activités des enfants et des adolescents en dehors de l'école obligatoire et des domaines du sport et de la culture doivent être traitées de manière restrictive. »

Mesures :

Pour les activités (sport, culture, église) des enfants, adolescents et jeunes jusqu'à l'année de naissance 2001 incluse, il n'y a pas de restriction selon l'article 6g Situation spéciale, sauf qu'une obligation de masque s'applique à partir de 12 ans, en cas de locaux moins spacieux ou de distances manquantes. L'obligation de porter un masque ne s'applique qu'à l'intérieur. Une obligation de certificat n'est pas prévue pour les enfants et les jeunes jusqu'à 16 ans.

9. Collaborateurs dans le culte

Les employés sont exemptés de l'obligation de présenter un certificat. Ici, ce sont les mesures du droit du travail qui s'appliquent, selon lesquelles un employé qui participe à un culte sans certificat doit seulement se protéger et protéger les participants présents au culte - par exemple en faisant porter des masques aux employés. Dans le cas de cultes, les employés peuvent être dispensés de détenir un certificat. **Toutefois, le RES conseille de tenir une liste du personnel/une liste de contacts par événement au lieu des contrôles.**

10. Personnes malades de la covid-19

Pour contenir l'épidémie, les chaînes de transmission doivent être interrompues. Pour ce faire, chaque personne nouvellement infectée doit être détectée et ses contacts proches identifiés. Même une personne présentant des symptômes légers sera testée et isolée si le résultat est positif. Le test est gratuit.

Isolation

Une personne souffrant du Covid-19 doit *s'isoler*. Cela signifie qu'elle doit éviter tout contact avec d'autres personnes. Si le test est positif, l'autorité cantonale responsable lance la recherche des contacts.⁵

Quarantaine

Une personne non vaccinée qui a été en contact étroit avec une personne souffrant du nouveau coronavirus doit être mise en *quarantaine* en concertation avec l'autorité cantonale compétente. Il existe un risque considérable d'infection si la distance de 1,5 mètre ne peut être maintenue pendant plus de 15 minutes. Cela signifie qu'elle ne doit pas avoir de contact avec d'autres personnes. Les personnes ayant reçu le vaccin Covid n'ont normalement pas besoin d'être mises en quarantaine.

Mesures :

1. Il existe un document sur la procédure à suivre en cas d'infection par le Covid-19 dans le cadre d'un événement d'église évangélique. (Attention l'appel à la quarantaine ou à l'isolement ne peut être fait que par les autorités cantonales et non par les responsables d'associations ou d'églises).
2. Les personnes présentant les symptômes de Covid-19 ne participent pas à un événement d'église évangélique. C'est leur propre responsabilité. Les équipes d'accueil des événements évangéliques gratuits ne procèdent pas à un bilan de santé à l'entrée.

11. Concept d'information

Le matériel d'information de l'OFSP (affiches, écrans, etc.) est mis en évidence afin d'informer les personnes présentes sur les mesures de protection générales telles que l'hygiène des mains, l'espacement, le port du masque et est également rappelé oralement lors de chaque culte/célébration. Les participants à l'événement doivent être informés que lors des événements accessibles au public d'une Église évangélique (tels que les services religieux), les coordonnées seront recueillies et qu'il existe un risque accru d'infection par le chant (voir point 10a.). C'est pourquoi le RES recommande de recueillir les coordonnées des personnes à contacter lors des manifestations et de porter des masques tout au long de la rencontre.

⁵ Lire la rubrique «[Vous avez des symptômes faisant penser au nouveau coronavirus ?](#)»

12. Les mesures d'hygiène

Il s'agit notamment de s'abstenir de serrer la main, de tousser dans le creux du bras et, surtout, de se laver régulièrement et soigneusement les mains. Le respect de ces mesures assure une protection efficace contre la transmission de personne à personne. Nettoyage régulier des locaux après les événements selon les normes habituelles. Lors du nettoyage et de l'élimination des déchets en toute sécurité, on veille à porter des gants et à manipuler les déchets de manière appropriée. Une grande importance est accordée à la ventilation des locaux. Un renouvellement régulier de l'air de 10 minutes avant, pendant et après le culte est une mesure importante.

13. Mesures pour le suivi

Les mesures de suivi prescrites par l'OFSP ou l'office cantonal de la santé compétent sont mises en œuvre avec un sens de la mesure.

14. Gestion

Chaque Église locale veille à ce que les règlements officiels soient respectés en tous points (services de sécurité, listes d'enregistrement, cartes pour les places).

La direction de l'Église est responsable de la mise en œuvre de ce concept de protection pour les Églises. Chaque Église locale est autorisée à apporter des ajustements à ce plan de protection afin que les conditions locales données puissent être respectées. Toutefois, les modifications ne doivent pas être en contradiction avec le sens de ce plan de protection et les instructions de l'OFSP. La direction de l'Église instruit régulièrement le personnel de service et les participants sur les mesures d'hygiène. L'Église dispose d'un plan de protection spécial pour les employés de l'Église (voir annexe 1).

Nom de l'Église :

Nom de la personne responsable de la direction de l'Église :

Nom du remplaçant :

Ce document a été envoyé et expliqué à tous les employés.

Personne responsable, signature et date :

Annexe 1

Concept de protection pour les employés des Églises locales avec certificat Covid (*version du 21.12.2021*)

Règle de base

Sur le lieu de travail, l'employeur a un devoir d'assistance envers ses employés, ancré dans la loi, ce qui signifie qu'il doit garantir la protection des travailleurs. A partir du 20.12.2021, le télétravail devient obligatoire.

1. Hygiène des mains

Toutes les personnes se nettoient régulièrement les mains.

Mesures

Toutes les personnes doivent se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon. Ceci est particulièrement important avant d'arriver sur le lieu de travail.

Lorsque cela n'est pas possible, une désinfection des mains doit être effectuée.

Un poste d'hygiène avec désinfectant est installé à l'entrée du bâtiment de l'Église.

Dans les toilettes, une quantité suffisante de savon liquide et des distributeurs de serviettes jetables sont à disposition.

Retirer les objets inutiles qui pourraient être touchés, comme les magazines et les journaux dans les zones communes.

2. Nettoyages

Nettoyage régulier des surfaces et des objets après utilisation, en particulier s'ils sont touchés par plusieurs personnes.

Mesures

Lors du nettoyage des zones de travail, une attention particulière est accordée au nettoyage des points de contact. Les points de contact sont désinfectés.

Nettoyez régulièrement les objets partagés tels que les téléphones, les imprimantes, les machines à café et autres objets qui sont souvent touchés par plusieurs personnes.

Nettoyez régulièrement les toilettes.

Ne jetez les déchets que dans des conteneurs à déchets fermés et videz-les régulièrement. Portez des gants pour l'élimination. Ne comprimez pas les sacs de déchets.

3. Personnes vulnérables

Mesures

Le nombre de nouvelles infections est actuellement en forte hausse. Pour cette raison, la protection spéciale des personnes âgées de 65 ans et plus ou souffrant de certaines maladies de base sur le lieu de travail au-delà des mesures de protection de base est nécessaire. L'obligation de diligence de l'employeur s'applique.

En général, le télétravail est obligatoire. Si cela n'est pas possible, une obligation générale de porter un masque s'applique à tous les collaborateurs travaillant dans des locaux intérieurs où se trouvent plus d'une personne, qu'ils disposent ou non d'un certificat.

Comme c'est déjà le cas pour d'autres contextes, il existe des exceptions à cette obligation, comme l'enregistrement de services religieux, la relation d'aide, etc.

4. Les personnes malades du COVID-19 au travail

Mesures

Renvoyez immédiatement les employés malades chez eux.

Faites un test de dépistage des symptômes

Fournir les coordonnées de contact et permettre la recherche

5. Situations de travail particulières

Prendre en compte les aspects spécifiques du travail et des situations de travail afin d'assurer la protection

Mesures

Dès qu'il y a plus d'une personne dans la pièce, il faut porter un masque.

Il est possible de manger en position assise. Il faut toutefois faire attention aux distances et à l'obligation de certificat.

Assurer une bonne aération.

6. Information

Informez les employés et les autres personnes concernées sur les lignes directrices et les mesures. Renvoyez les malades chez eux et leur faire suivre les prescriptions d'(auto-)isolement de l'OFSP.

Mesures

Affichage des mesures de protection en accord avec l'OFSP à chaque entrée.

Lettres d'information régulières aux membres de l'Église.

Informations actualisées sur les sites web des Églises.

7. Gestion

Mise en œuvre des spécifications en matière de gestion pour mettre en œuvre et adapter efficacement les mesures de protection. Protection appropriée des personnes particulièrement vulnérables.

Mesures

Un plan de protection spécial s'applique aux cultes.

Réglementation des responsabilités en matière d'information de la communauté dans la gestion de l'Église, avec suppléance. Les responsables et leurs remplaçants sont communiqués aux participants réguliers de l'Église.

Ce document a été envoyé et expliqué à tous les employés.

L'Église concernée : _____

Personne responsable, signature et date : _____